

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE « FONCTIONNEMENT ET INNOVATION »

NOTE D'ORIENTATION DEPARTEMENTALE 2025

Cette note d'orientation a pour objet de définir, en Drôme, les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2025 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A) **deuxième volet : celui-ci est axé sur le financement global de l'activité ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services. La présente note concerne les associations porteuses dont le siège social est en Drôme.** Selon les termes du Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, le F.D.V.A a pour objet **de contribuer au développement des associations**, notamment par l'attribution de concours financiers, **en privilégiant les petites associations.**

Ces associations œuvrent dans des domaines variés : éducation, culture, loisirs, sport, santé, solidarité, enfance- famille, environnement... L'enjeu de leur vitalité économique et sociale est d'autant plus important qu'elles animent les territoires et rendent des services essentiels à la population.

Que ce soit en zone urbaine, rurale ou mixte, elles jouent dans leur ensemble un rôle majeur d'alerte et d'interpellation des pouvoirs publics, mais aussi en matière d'expérimentation et d'innovation dans la gestion de services d'intérêt général.

L'Etat contribue au développement de cette vie associative par un soutien financier dans le cadre du FDVA. Depuis 2018, ce fonds comporte un nouveau volet pour le financement d'actions et de projets de fonctionnement ou d'innovation.

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Drôme anime ce fonds au niveau départemental, assure la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours du **collège départemental associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des élus des collectivités territoriales et des parlementaires (députés et sénateurs) dûment désignés par leurs instances nationales.**

CALENDRIER :

Date limite de dépôt des dossiers fixée au : **19 février 2025 soir**

par le compte association via <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-une-subvention/>

Soyez vigilants sur les pièces et les renseignements demandés.

Les dossiers arrivés hors délais ou incomplets seront déclarés irrecevables.

1 - LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

A - Critères généraux :

- Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du fonctionnement et de l'innovation doivent être régulièrement déclarées (**à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations**), depuis un an minimum.
- Elles doivent :
 - répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :
 - ✓ avoir un objet d'intérêt général¹;
 - ✓ avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci,
 - ✓ avoir une gestion transparente.
 - avoir au minimum un an d'existence (être en mesure de présenter une première année de fonctionnement).
 - respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

La présente note concerne les associations dont le siège social est établi dans la Drôme. Cependant, un établissement secondaire d'une association nationale peut déposer une demande de subvention au niveau départemental, pour des actions initiées, pilotées et réalisées par lui, dès lors qu'il dispose d'un numéro SIRET, d'un compte bancaire et qu'il a reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale.

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1^{er} janvier 2022. En conséquence, **les associations qui déposent leur demande de subvention devront cocher la case correspondante dans « le Compte Asso »**. Si une telle case n'apparaît pas, elle devra joindre une déclaration sur l'honneur à sa demande (document à déposer dans « autres documents »).

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

1 bis : s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016)

B - Les associations non éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres ;
- les associations culturelles ;
- les associations qui ont pour objet le financement de partis politiques ;
- Les associations dites « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la ou les administrations qui les subventionnent.

2 - LES ACTIONS ET DEMANDES ELIGIBLES

 **Deux types de demandes peuvent être soutenus :**

2-1 Les demandes au titre du fonctionnement global des associations.

Seront soutenues en priorité :

- **Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative ;
- **Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser une participation citoyenne significative** par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers.
- **Les associations mettant en œuvre une gouvernance innovante en lien avec leur projet associatif ;**

Dans le **département de la Drôme**, une priorité arrêtée en collège départemental, portera sur les associations qui développent ces activités auprès des publics des **quartiers politique de la ville (QPV)** et dans les **zones de revitalisation rurale (ZRR)**.

Sur cette ligne « fonctionnement global » :

- ❖ priorité sera donnée aux associations non-employeuses ou faiblement employeuses (définie comme employant des salariés représentant au plus deux E.T.P.) ;
- ❖ **aucune subvention ne pourra être obtenue si l'association a bénéficié d'une subvention du FDVA au titre du fonctionnement global les deux années précédentes.**

2-2 Les demandes au titre de la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services.

Seront soutenus en priorité les projets :

2.2.1- Qui structurent et développent le tissu associatif local, notamment :

- l'accompagnement des petites associations locales et de leurs bénévoles : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, création de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, maillage territorial dans les territoires carencés, etc. ;

- l'expérimentation de mutualisations et de coopérations nouvelles entre associations ;
- la valorisation ou le rajeunissement du bénévolat au niveau local.

2.2.2- Qui permettent l'amorçage, le renforcement ou le développement d'activités utiles à des besoins peu ou non couverts :

- création de services ou d'activités peu présents au niveau local ;
- innovation sociale ou environnementale par rapport à des besoins non couverts ;

2.2.3- Facilitant la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet de/des associations

2.2.4- A la demande du collège départemental, une attention particulière sera portée sur :

- les projets qui privilégient le lien social : intergénérationnel, mixité sociale, inclusion de publics défavorisés, détection des risques de rupture et des situations d'isolement, etc. ;
- les projets qui sensibilisent aux valeurs de la république : lutte contre les discriminations, le racisme et toute forme d'intolérance, l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- les projets qui œuvrent à la protection de l'environnement et à la transition écologique ;
- comme pour le fonctionnement global, une priorité arrêtée en collège départemental, portera sur les associations qui développent ces activités auprès des publics des **quartiers politique de la ville (QPV)** et dans les **zones de revitalisation rurale (ZRR)**.

Pour les deux types de demandes :

Ne sont pas prioritaires les demandes qui sont soutenues par ailleurs pour le même objet dans le cadre d'un dispositif spécifique d'une politique publique sectorielle.

Ne sont pas éligibles :

- les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles qui fait l'objet d'un appel à projets distinct,
- les études et diagnostics,
- le soutien direct à l'emploi de personnel permanent,
- les acquisitions d'investissement (achat de biens amortissables),
- l'aide à la création d'association,
- les projets scolaires (voyages scolaires ou autres),
- les festivals et autres évènementiels, excepté ceux qui sont inclus dans un projet associatif plus global pour le territoire et s'inscrivant dans la durée et/ou ciblant des publics spécifiques (personnes porteuses de handicap, précaires, etc.).

3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subventions devront être réalisées obligatoirement via le compte association

(Voir chapitre 5 de la présente note).

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention.

La demande doit être en adéquation avec le projet associatif, être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- ***Le projet associatif de l'association***
- ***L'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;***
- ***L'intérêt et l'impact de l'action par rapport au territoire concerné ;***
- ***Les objectifs poursuivis par l'action ;***
- ***Les contenus de l'action ;***
- ***Les publics auxquels elle s'adresse ;***

4 - MODALITES FINANCIERES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50% du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. Toutefois, **le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriète automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

L'aide demandée sera comprise entre 1 000 et 10 000 euros en fonction du projet présenté.

Les associations qui ont été financées l'année précédente au titre du FDVA et qui souhaitent déposer une demande de subvention, sont tenues de fournir les bilans d'évaluation des actions réalisées, lors du dépôt de la subvention sur « le compte asso » ; Les autres associations doivent fournir le bilan au plus tard le 30 juin 2025, ainsi que le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration - ou un « compte-rendu d'étape », si l'action est encore en cours (Voir les modalités aux chapitres 6 et 7).

En l'absence de ces comptes rendus, aucun financement nouveau au titre du FDVA ne peut être attribué.

Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier.

5 - PROCÉDURES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subventions doivent obligatoirement être effectuées par « le Compte Asso »
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

ATTENTION : lors du dépôt du projet sur Le Compte Asso, il conviendra de choisir la modalité de subvention qui correspond à la demande (fonctionnement global ou nouveaux projets) car il ne sera pas possible de corriger par la suite.

Seront téléchargés et joints au dossier :

- le projet associatif et / ou le rapport d'activité de l'année N-1,
- les comptes de résultat et bilan de l'année N-1
- le bilan des activités financées par le FDVA.

Afin de déposer une demande de subvention sous format dématérialisé, les associations doivent disposer de l'ensemble des prérequis nécessaires :

- disposer d'un numéro RNA et d'un numéro SIREN/SIRET valide
- s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations ou à l'Insee sont à jour
- disposer de l'ensemble des pièces du dossier en version scannée et au **format PDF obligatoire**

Les guides d'utilisation et les informations générales sont accessibles sur l'espace DRAJES, du site de la région académique : <https://www.ac-lyon.fr/fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-fdva-2024-fonctionnement-et-innovation-123598>

Attention, compte tenu de la forte affluence sur le téléservice, nous vous recommandons de ne pas attendre la date limite pour déposer votre demande si celui-ci est prêt.

Sélectionnez la subvention « FDVA 2 Auvergne-Rhône-Alpes » : code de la Drôme : 452

En cas de difficulté lors de la télédéclaration, contactez immédiatement :

Joanny LEFEBVRE : 04 26 52 80 89

Karima CHETTAB : 04 26 52 80 85

ou par mail : sdjes26-fdva@ac-grenoble.fr

Nouveauté Campagne 2025 :

Deux visioconférences de présentation du FDVA 2 dans la Drôme sont prévues les :

- **Mardi 14 janvier 2025 à 18h30**
- **Mardi 21 janvier 2025 à 18h30**

Le lien de connexion unique est le suivant :

<http://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/356295/creator/159247/hash/8ebc54e39510c77749446fe46cd8dcad9b004b03>

6 - CONDITIONS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées et subventionnées par l'Etat.

Faute d'avoir été régulièrement justifiée, les associations peuvent faire l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor public.

Pour que les demandes de financement 2025 soient étudiées, les associations ayant obtenu une subvention au titre du FDVA les années précédentes devront obligatoirement avoir fourni préalablement un bilan quantitatif et qualitatif des actions correspondantes. **Ces bilans devront être déposés sur le « Compte Asso ».** Si le projet n'est pas terminé, un bilan intermédiaire doit être fourni.

Si votre projet n'est pas terminé, un « compte-rendu d'étape » est à effectuer sur « le compte asso ».

Pour les demandes de « financement global » : si le rapport d'activité de l'association ne permet pas de donner assez de détails, les associations peuvent remplir un compte-rendu financier (document [CERFA n°15059*2](#))

L'association devra alors cocher la case "renouvellement", même si la nouvelle demande déposée ne concerne pas un projet similaire.

Un dépôt de projet est considéré comme un renouvellement si l'association a reçu un financement « FDVA financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » l'année précédente, même si la nouvelle action déposée n'est pas identique à celle de l'année précédente. Dans ce cas, merci de cocher la case « renouvellement ».

Les associations doivent en outre conserver, pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'Etat des actions réalisées.

7 – PRECISIONS COMPLÉMENTAIRES

IMPORTANT : Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2025 dans les cas suivants :

- Fiche action incomplète ou ne permettant pas d'évaluer les données demandées au chapitre 3 de la présente note.
- Fiches budget prévisionnel de l'action et de l'association incomplète(s) ou non équilibrée(s)
- Participation de l'Etat (FDVA 2024 ou autre) non précisée dans le budget prévisionnel
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.
- L'intitulé de l'association doit figurer en majuscule, dans le « compte asso », sans accent et correspondre au numéro SIREN ;
- Le nom de l'association doit être en premier sur le RIB et être à jour ;
- Le SIREN et le RNA doivent être identiques et à jour et, correspondre au RIB ;
- Les virgules, les accents et apostrophes doivent figurer sur le RIB et sur le compte asso ;
- Le compte bancaire doit être actif au moment de l'engagement de la subvention ;
- **Fournir un RIB complet au format PDF**
- **Rappel** : non communication du compte rendu financier et du bilan d'évaluation des actions de l'année précédente, à la date du dépôt de la demande de subvention, si vous avez été financé par le FDVA l'année précédente.

8 – VOS CORRESPONDANTS

<p><u>Coordination départementale du FDVA :</u></p> <p>DSDEN 26 - SDJES</p> <p>Pôle Vie Associative</p> <p>Cité administrative Brunet Place Louis le Cardonnel BP 1011 26015 VALENCE Cedex</p>	<p><u>Renseignements et accompagnement départemental :</u></p> <p>Joanny LEFEBVRE : 07 72 50 13 55</p> <p>Karima CHETTAB : 04 26 52 80 85</p> <p>Adresse mail de contact :</p> <p>SDJES26-FDVA@AC-GRENOBLE.FR</p>
---	---